

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 869

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué et M. Mennucci

ARTICLE 14

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le seuil de population peut être également adapté si dans le projet de périmètre le futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe cinquante communes membres ou plus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir les critères pouvant justifier une adaptation du seuil démographique minimal lors de la rédaction des SDCI afin d'éviter que les communautés issues des fusions ne regroupent un nombre trop important de communes.

Tel est l'objet du présent amendement.